

Vente d'entreprise : du nouveau en termes de planification fiscale et d'imposition

26 juin 2020

Auteurs

Luc Pariseau

Associé, Avocat

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

La vente d'une entreprise est très fréquemment la transaction commerciale la plus importante de la vie d'un entrepreneur. Le produit net de cette vente est souvent aussi l'unique fonds de retraite de l'entrepreneur. Il est donc important de maximiser ce produit net en réduisant ou en différant autant que possible les impôts qui résultent de cette transaction.

L'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») a récemment renversé une position administrative exprimée en 2002 relativement à une planification fiscale avantageuse dans le cadre d'une vente d'entreprise. Ce changement de position administrative plutôt technique ouvre la porte à une planification fiscale très efficace offrant des occasions concrètes de report d'impôt aux propriétaires d'entreprise qui souhaitent vendre leur entreprise.

Prenons l'exemple suivant :

Vente de 100 % des actions à un tiers sans planification préalable

Mme Tremblay veut vendre 100 % des actions de son entreprise (« **Opco** ») à un tiers pour leur juste valeur marchande (« **JVM** »), soit 10 M\$. Ces actions ont un prix de base rajusté de 1 \$. La vente directe de Mme Tremblay au tiers de 100 % des actions d'Opco engendrera un gain en capital d'approximativement 10 M\$ et un impôt total de près de 2,7 M\$ (nous présumons que le gain en capital réalisé par Mme Tremblay ne peut pas bénéficier de l'exonération sur le gain en capital). Mme Tremblay encaissera donc, dans ce scénario, un montant net d'impôt d'approximativement 7,3 M\$.

Vente des actions avec une planification fiscale préalable maintenant possible

Dans ce scénario, Mme Tremblay créera, préalablement à la vente au tiers, une société de gestion (« **Gesco** ») et transférera à celle-ci, par voie de roulement sans incidence fiscale immédiate, 50 % des actions d'Opco.

Gesco effectuera alors un échange interne des actions d'Opco afin de réaliser, au sein de Gesco, un gain en capital de 5 M\$, qui générera un impôt total d'approximativement 1,26 M\$ pour Gesco, dont une partie sera remboursée plus tard grâce au mécanisme du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés.

Par la suite, Mme Tremblay vendra à Gesco les 50 % des actions d'Opco qui lui restent, en deux tranches de 25 %, chacune étant payable par un billet à ordre équivalant à la JVM des actions, soit, dans notre exemple, 2,5 M\$ par tranche. Mme Tremblay sera alors réputée avoir reçu deux dividendes de 2,5 M\$ chacun : le premier dividende sera désigné au titre de dividende en capital par Gesco et sera donc reçu libre d'impôt par Mme Tremblay et le second sera désigné au titre de dividende ordinaire (non déterminé), provoquant un impôt total d'approximativement 1,18 M\$ pour Mme Tremblay.

La désignation du second dividende au titre de dividende ordinaire entraînera un remboursement d'impôt en main au titre de dividende pour Gesco d'approximativement 766 000 \$.

Gesco, détenant alors 100 % des actions d'Opco qui auront un prix de base rajusté égal à leur JVM, procédera à la vente de celles-ci à un tiers pour une valeur de 10 M\$, ne générant aucun gain en capital additionnel au sein de Gesco.

Ainsi, en utilisant les mécanismes fiscaux du compte de dividende en capital et du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés, la vente des actions d'Opco entraînera un montant d'impôt total, réparti entre Mme Tremblay et Gesco, d'approximativement 1,67 M\$.

Mme Tremblay bénéficiera d'un montant net d'impôt de 3,82 M\$ alors que Gesco encaissera un montant net d'impôt de 4,51 M\$.

Puisque Mme Tremblay conservera des fonds dans Gesco, elle pourra reporter le moment auquel elle sera imposée sur ces montants, soit lorsque Gesco lui versera un dividende et pourra entretemps effectuer des placements par l'entremise de celle-ci.

Cette planification aura permis un report d'impôt de près de 38 % de l'impôt autrement payable sur une vente d'actions sans planification préalable.

Notre équipe en [fiscalité](#) sera heureuse de répondre à toutes vos questions et de vous conseiller quant à la planification fiscale la plus appropriée pour votre entreprise.

Les informations et commentaires contenus dans le présent document ne constituent pas une opinion juridique. Ils ont pour but unique de permettre au lecteur, qui en assume l'entière responsabilité, de l'utiliser à des fins qui lui sont propres.